

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****Communauté de communes Ambert Livradois Forez****DECISION n°2026-086****Attribution de marché – Travaux de desserte forestière du secteur de « La Chamboite »
(communes de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et Job)**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales notamment en ce qui concerne les compétences du Président en matière de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics ;

Vu les articles L. 2123-1 du Code de la commande publique, relatif à la passation des marchés publics selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 02 juillet 2026 déléguant au président la possibilité « *de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la délibération n°5 du 8 février 2024 portant création d'une autorisation de programme pour la création et l'entretien des voiries forestières d'intérêt communautaire ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence, accompagné du dossier de consultation des entreprises, transmis à la publication le 09 juin 2026 ;

Vu le résultat de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2026-ADT201 ;

Vu l'information portée à la Commission d'Appel d'Offres réunie le 10 septembre 2026, ce marché en procédure adaptée n'entrant pas dans le champ de compétence attributive de la commission fixé par l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a engagé une procédure adaptée en vue de la conclusion d'un marché de travaux ayant pour objet la desserte forestière du secteur de « La Chamboite », sur les communes de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et Job ;

Considérant que la consultation a donné lieu à la réception de cinq (5) offres, dont une offre de base et une offre variante présentées par la société CARRIÈRE VIAL ;

Considérant que les offres reçues ont été analysées par les services de la Communauté de communes, avec l'appui du maître d'œuvre, au regard des critères de jugement définis dans les documents de la consultation, tant sur les aspects techniques que financiers ;

Considérant que l'offre de la société DAUPHIN TP a fait l'objet, conformément aux articles R. 2152-3 à R. 2152-5 du Code de la commande publique, d'une demande de précisions au titre de son niveau de prix ; que les éléments apportés par l'entreprise, rapprochés des estimations de l'opération, ne permettent pas de caractériser cette offre comme anormalement basse ;

Considérant que l'offre présentée par la société DAUPHIN TP est, en conséquence, économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement définis dans les documents de la consultation ;

Après concertation de la Commission d'Appel d'Offres ;



M. Président de la Communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de conclure le marché de travaux relatif à la desserte forestière du secteur de « La Chamboite », référence 2026-ADT-201, avec la société DAUPHIN TP, dans les conditions suivantes :

Titulaire	Adresse du siège	Prix HT
SARL DAUPHIN TP 385 327 028 00028	Les Littoux 63990 Job	158 297,50 €

Le présent marché est conclu pour un délai d'exécution plafond de deux (2) mois de chantier à compter de la notification du marché.

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la communauté de communes. Ampliation à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le 11 septembre 2026



Le Président,
Daniel FORESTIER

Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.